

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	42 (1954)
Heft:	814
Artikel:	La Convention européenne des Droits de l'Homme est en vigueur dans la "petite Europe"
Autor:	T.H.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-268164

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Parait le premier samedi de chaque mois

Compte de Chèques postaux I. 943

FONDATRICE DU JOURNAL

Emilie GOURD

RÉDACTION

Mme WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges

ADMINISTRATION ET ANNONCES

Mme Renée BERGER, 7, Pl. du Pt-Saconex

Organe officiel
des publications de l'Alliance
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.)

Abonnement de soutien 8.—

Le numéro 0.25

Les abonnements partent de n'importe quelle date

Il ne faut s'occuper
du mal que pour
en tirer du bien.

LA HARPE.

Réflexions rétrospectives sur l'Assurance-maternité

Le 29 janvier, l'Alliance de sociétés féminines suisses a convoqué, à Lausanne une séance d'information sur la future assurance-maternité dont le projet est depuis des décades en gestation.

La commission qui était chargée de le rédiger a terminé son texte, les Chambres fédérales seront appelées à en discuter et, puisque notre démocratie remet de semblables décisions aux hommes seuls, il est au moins indispensable que les intéressées fassent connaître préalablement leur avis. C'est pourquoi l'Alliance a jugé nécessaire de réunir les déléguées de ses sociétés pour leur exposer la question. Il importe que l'opinion publique féminine soit très bien et largement informée. Ainsi de ne pas gêner le débat, on a prié les journaux féminins de ne pas donner de compte rendu immédiat des discussions. Cependant, nos abonnées et lecteurs ont le droit de recevoir tout au moins des informations générales n'émanant pas de l'assemblée de Berne, à laquelle nous n'avons pas assisté.

Efforts passés

Les sociétés féminines ont eu, depuis leur création, le souci d'alléger l'anxiété matérielle qui précède, dans de très nombreux ménages, une naissance. On sait combien il est important que la future mère garde un moral paisible, exempt de préoccupations.

Des caractères sombres, des sortes d'ébiles sont dues à une activité professionnelle de la mère prolongée trop tard ou reprise trop tôt après les couches et ceci afin de faire face aux dépenses exceptionnelles attendues. La société tout entière a un intérêt primordial à procurer, si elle le peut, la meilleure santé possible à chacun de ses membres, à chacun de ses enfants.

Tout le monde est d'accord sur le but, mais les moyens de l'atteindre sont coûteux et on a de la peine à décider les gens de payer, de consentir à endosser une nouvelle charge.

L'assurance-maternité et les caisses mutuelles

Aussi, en attendant qu'une assurance pour tous soit mise sur pied, on a essayé d'atteindre des résultats partiels : on a persuadé certaines caisses mutuelles de considérer l'accouchement comme une maladie et d'en assumer les frais. Ce ne fut pas sans peine. Il fallut la pression des subventions fédérales.

Bientôt, on ne manqua pas de faire ressortir d'ailleurs, dans les rapports financiers, que les membres féminins coûtaient bien plus cher que les membres masculins ! — on s'en doutait n'est-ce pas ? — Si les membres féminins coûtent plus cher, ajoutait-on, on doit couvrir le déficit qu'ils provoquent en augmentant leurs cotisations... Pardon, a-t-on rétorqué, il nait des filles et des garçons, vous voulez faire supporter aux membres féminins seuls les frais des naissances de garçons ?...

Et les discussions d'aller bon train au sein des comités. Je me souviens d'avoir, dans ce journal, il y a bien des années, quand Mme Gourd le rédigeait, apposé, à plusieurs reprises, l'écho de ces poématiques. On eut quelque temps de répit, mais de nouvelles statistiques financières démontrent que, mis à part les naissances, les membres féminins coûtent quand même plus cher et, dans plus d'un cas, les cotisations féminines ont été augmentées et dépassent les cotisations masculines.

Ceci me paraît inutile cependant. Si de par

sa nature, la femme est sujette à des maux supplémentaires, il me semble qu'une assurance équitable devrait la couvrir et réparer les frais ent. Le principe même de l'assurance n'est-il pas de protéger les faibles, les malchanceux, avec les bénéfices qu'on fait sur les plus heureux ?

On voit par cette petite digression que l'opinion publique n'est pas toujours facile à persuader et que l'obligation de l'assurance-maternité pour tous les habitants du pays s'impose.

Que fait-on ailleurs ?

Sur le plan international, le Bureau international du travail avait montré la voie. Dès sa première assemblée, en 1919, il avait adopté une convention qui protégeait les mères occupées dans l'industrie et le commerce, en leur octroyant six semaines de congé avant et six semaines après la naissance. Elles recevaient en outre des prestations permettant de couvrir les frais médicaux. Cette convention avait été ratifiée par 18 Etats. Mais comme dans la suite des années, quarante pays avaient introduit une assurance-maternité sans ratifier cette convention, il apparaissait qu'elle était caduque.

La nouvelle convention élaborée en 1952, lors de la 35ème assemblée, s'applique à toutes les femmes qui exercent une activité professionnelle, elle est accompagnée d'une recommandation qui de naide d'inclure aussi dans le nombre les employées de maison et de campagne. Les prestations financières sont quelque peu étendues, le congé de douze semaines peut être prolongé selon les cas.

At cours de ces dernières années, de nombreux pays ont mis en œuvre leur plan de sécurité sociale, c'est ainsi que l'Angleterre, la France, la Belgique, l'Italie ont introduit, avec le reste, les avantages d'une assurance-maternité obligatoire.

Au Danemark, les frais de maternité sont compris dans l'assurance-maladie. Celle-ci n'est cependant pas obligatoire, mais 80 % des habitants ont contracté une assurance, cela revient pratiquement au même. En Suède, l'introduction de l'assurance-maternité n'est pas encore réalisée, mais de nombreuses mesures sont prises pour alléger les charges qu'entraînent les naissances.

Ce qui est important pour nous c'est d'étudier les différents systèmes appliqués ailleurs, de peser le pour et le contre, de tenir compte des critiques faites, des difficultés rencontrées par les autres, afin que l'instrument dont nous aurons à nous servir soit exactement adapté à son but et qu'il n'en traverse pas, par une rigidité trop absolue, les possibilités d'emploi de celles qu'il est destiné à protéger.

La Convention européenne des Droits de l'Homme est en vigueur dans la "petite Europe"

Lors du 5me anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des Droits de l'homme par l'Assemblée de l'ONU, un bref rappel de ce mémorable événement fut prononcé par Mme T. Hauchmann, sur les ondes de Sottens. Nous nous permettons d'en citer quelques lignes.

« ...Depuis que les hommes vivent en société, il existe et il existera toujours un problème inévitable : coordonner la liberté de l'individu d'un côté et les droits de la collectivité de l'autre. Mais tandis que dans une société peu évoluée, l'autorité n'avait principalement pour mission que de veiller à la sécurité de tous, l'Etat, aujourd'hui est un Etat-providence qui doit assurer à l'individu de plus en plus de bien-être... Imposer à l'Etat des pouvoirs exorbitants et réclamer en même temps des libertés inaliénables à l'individu, à l'égard de ce même Etat, n'est-ce

pas un problème insoluble ?... »

La Déclaration universelle n'est pas encore obligatoire juridiquement pour les Etats qui l'ont acceptée, mais elle a déjà inspiré des constitutions récentes ; elle est aussi à l'origine de la Convention européenne des Droits de l'homme, entrée en vigueur récemment. Cette Convention est obligatoire pour un groupe régional d'Etats, pour la « petite Europe ». Elle institue des organes et des procédures pour examiner les plaintes en violation des droits individuels, actes bien au-dessous de ce que l'on en attendait... Mais l'essentiel, c'est de les mettre sur pied. La vie se chargera de les adapter, pour les rendre efficaces...

« ...La Déclaration universelle est une idée-force !!! Les idées en marche sont des forces indestructibles ». T. H.

En 1376, on avait construit un entrepôt destiné aussi bien aux marchandises des négociants étrangers en transit, qu'à celles des Balois, c'est là qu'on débouait et que l'on traitait les affaires. Un secrétaire et sa femme étaient responsables de cet établissement et de son contenu, ils gardaient, comme on disait, les clés. Ils prenaient l'un et l'autre le même serment et pouvaient se remplacer réciproquement sur un pied d'absolue égalité. Il ne sera venu à l'idée de personne que, pour cette place, la femme était moins qualifiée que l'homme.

Lorsqu'on avait à offrir à des dignitaires étrangers des cadeaux officiels de valeur, on choisissait souvent des tapis, des tentures murales, des couvertures exécutées aux célèbres tissages Heidnisch, dirigés par des femmes et où seules des femmes travaillaient. Tisseuses, fileuses, lingères, couturières sont fréquemment mentionnées.

En général d'ailleurs, une artisanne épouse l'homme qu'elle peut le mieux secourir dans sa profession, elle est son auxiliaire principale et sa représentante la plus qualifiée, la meilleure vendeuse de ses marchandises et très souvent, après la mort du chef, elle continue l'entreprise pour la réserver aux enfants. Elle y est en quelque sorte appelée et encouragée par sa corporation qui facilite l'admission de son second époux. C'est seulement dans le cas où elle épouse un membre d'une autre corporation qu'elle perd ses droits dans la première.

Le mari et la femme ont coutume de célébrer les fêtes de famille avec leur parent dans la maison de la corporation, qui sert aux membres de club ou de restaurant. C'est là aussi qu'ont lieu les réunions dansantes qui jusqu'à la Réformation sont un des délassements et des plaisirs préférés ».

époque moderne et contemporaine

Bâle ne fut pas, dans les siècles suivants, un terrain facile pour l'émancipation féminine. Dans les années quatre-vingts du siècle dernier, la Société d'utilité publique ne réussit pas à fonder un groupe féminin. Cependant, Joséphine Butler, dans sa croisade contre la réglementation de la prostitution, fit accueillir son message et on put créer, en 1896, une Union des Amies de la jeune fille, ainsi qu'un groupement féminin pour le relèvement de la moralité. Mme Zelleweger, sa présidente, en 1901, allait lui donner une impulsion nouvelle. Déjà en 1903 s'ouvrait une maison de refuge pour les mères célibataires et un centre pour les enfants provisoirement retirés à leur famille ou pour ceux dont la mère travaillait au dehors. Les groupes se multiplient d'année en année, Mme Zelleweger s'intéresse activement au projet de code civil ainsi qu'à celui du code pénal, pour qu'y soient sauvegardés les droits féminins.

La Ligue des femmes catholiques sortit, elle aussi, de l'Union pour la protection de la jeune fille, en 1912 et elle créa de son côté des institutions pour les jeunes, les malades, etc.; le St-Katherinenheim, ouvert en 1913, a donné naissance à l'œuvre Ste Catherine qui s'est développée dans toute la Suisse où elle étend ses biensfaits.

(suite en page 3)